



## PROCES-VERBAL

### Commission Régionale des Arbitres de la L.C.F.

Réunion du : 19 décembre 2025 à 17h00 au siège de la LCF à FURIANI

Présidence : Jean-Marie CAZALI

Présents : Cédric PELE (Représentant CD) ; Mathieu DELALOY (CTA) ; Gilbert ROUDERGUES ; Richard RESUA OTERO ; Henri ROCHE

En visioconférence : Florian DELLA TOMASINA (Secrétaire), Valentin GIORGETTI ; Anthony SCHINTU

Excusé : Frédéric FLORIO SANGUINETTI

### PV N°4 Saison 2025/2026

#### 1 – Ouverture de la séance

Le Président Jean-Marie CAZALI ouvre la séance.

M. Florian DELLA TOMASINA est désigné secrétaire de séance.

#### 2 – Approbation de procès-verbal

Le Président soumet à l'approbation de la CRA le PV n°3 de la réunion du 20.11.2025 à 18h00. Aucune remarque n'étant formulée, la CRA adopte le PV n°3.

#### 3 – Rencontre LUPINU/SVARR – 16<sup>ème</sup> de Finale de Coupe de Corse Séniors

Transmission par la CR DISCIPLINE du rapport du délégué de la rencontre et du courrier du FC LUPINU concernant le comportement de M. H.

Etaient régulièrement convoqués pour être entendus :

- **M. D. , arbitre principal → Présent dans les locaux de la LCF**
- **M. H. , arbitre assistant n°1 → Présent en visioconférence**
- **M. G. , arbitre assistante n°2 → Présent dans les locaux de la LCF**
- **M. O, délégué de la rencontre → Absent excusé, rapport complémentaire transmis à la commission**

Après avoir constaté que la bande son de la vidéo de la rencontre transmise par le club du FC. LUPINU n'était pas exploitable dans cette affaire,

Après lecture du rapport complémentaire du délégué,

Après audition des officiels présents,

Les officiels ont unanimement souligné le climat délétère qui régnait autour de la rencontre dû notamment aux propos des supporters présents au stade.

M. H. a reconnu avoir tenu un propos déplacé à l'encontre du public en réponse à des propos déplacés.

M. H. présente ses excuses à la commission concernant son propos qui est intervenu alors qu'il était excédé par les propos déplacés venant du public. Par ailleurs, M. H. indique à la commission la manière dont lui ont été réglés ses frais d'arbitrage par le club du FC LUPINU.

Après les différentes auditions et l'étude des pièces,

Le climat lié à l'environnement apparaît comme avoir joué un rôle prépondérant dans la réaction de M. H. Néanmoins, le propos tenu n'est pas en adéquation avec les obligations liées à la fonction d'arbitre. L'audio de la vidéo n'étant pas exploitable, la commission s'en est remis à l'honnêteté de l'arbitre concerné qui a reconnu avoir tenu un propos déplacé.

**La commission,**

- ➔ **Rappelle aux officiels le protocole lié aux propos déplacés venant des tribunes et la possibilité de rédaction de rapports à l'attention de la CR DISCIPLINE concernant ces comportements y compris si les individus ne sont pas formellement identifiés.**
- ➔ **Rappelle que si les officiels peuvent être réglés de leurs frais en espèces, s'acquitter de dizaines d'euros à l'aide de pièces de monnaie disposées dans une barquette de frites ne semble pas approprié.**
- ➔ **Sanctionne M. H. de 4 matchs de non-désignation dont deux avec sursis à compter du 19 décembre 2025.**

#### **4 – Rencontre AJA/TOTTEL – J8 R1 FOOTBALL ENTREPRISE SUD**

Etaient régulièrement convoqués pour être entendus :

- **M. B. , arbitre principal → Présent en visioconférence**
- **M. P. , arbitre assistant n°1 → Absent excusé**
- **M. Z. , arbitre assistante n°2 → Présent en visioconférence**

Après audition des officiels,

M. B. a confirmé l'information relayée par M. P. à la CRA concernant l'arrêt de la rencontre à la mi-temps, que ce dernier ne cautionnait pas. Seule la première période a réellement été jouée.

M. B. ne se sentant plus en sécurité, reconnaît avoir clôturé la FMI en indiquant le score acquis à la mi-temps sans en mentionner l'arrêt à la suite de pressions venant du club de TROTTEL. Le match apparaissait donc comme joué en totalité.

M. B. reconnaît qu'il aurait dû indiquer l'arrêt de la rencontre sur la FMI et transmettre un rapport circonstancié aux commissions compétentes. Il ne l'a pas réalisé par peur de représailles venant du club de TROTTEL, craignant pour sa sécurité.

Après audition des officiels,

Il s'avère que M. B. a manqué aux obligations liées à la fonction d'arbitre en ne transmettant pas de rapports aux commissions compétentes. Cependant, ces décisions ont été prises à la suite du fait que M. B. ne sentait plus sa sécurité assurée le jour de la rencontre et pour les jours à venir. Ceci constitue une circonstance atténuante aux manquements imputés à M. B. qui ne saurait pour autant les occulter dans leur totalité.

**La commission,**

- ➔ **Sanctionne M. B. de 2 matchs fermes de non-désignation à compter du 19 décembre 2025.**
- ➔ **Transmet le dossier concernant la rencontre aux commissions compétentes**

## **5- Dispositif de caméras embarquées sur les arbitres**

M. DELALOY confirme la bonne réception des caméras et leur prise en main. Une procédure de mise à disposition pour les officiels est finalisée. Les caméras seront principalement utilisées par les arbitres sur les rencontres de niveau U16 et U18 conformément à la volonté du Comité Directeur de la LCF. Les arbitres recevront une communication concernant ce sujet.

## **6- Compétitions de jeunes**

La CRA va solliciter la CR JEUNES pour une réunion bilatérale afin de renforcer notre collaboration pour la réussite de l'organisation des compétitions jeunes.

## **7- Rassemblement de mi-saison des arbitres centraux**

Un rassemblement est prévu le **samedi 03 janvier 2026 à 10H00** dans les locaux de la LCF à FURIANI.

La présence est obligatoire. Les arbitres concernés recevront une convocation par mail.

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 19H00.

Le Président : Jean-Marie CAZALI  
Le Secrétaire de séance : Florian DELLA TOMASINA